



**Conseil d'administration du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
4 janvier 2005

Français
Original : Anglais



**Vingt-troisième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement**
Nairobi, 21–25 février 2005
Points 5 de l'ordre du jour provisoire *

**Résultats des réunions intergouvernementales présentant un intérêt
pour le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement**

**Résultats des réunions intergouvernementales présentant un intérêt
pour le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur
l'environnement**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent document résume les résultats de grandes réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement qui ont eu lieu en 2004, en particulier de celles qui se sont tenues entre la clôture de la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en mars 2004 et le 31 décembre 2004.

* UNEP/GC.23/1.

I. Résultats des réunions pertinentes des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires

A. Assemblée générale

1. A la reprise de sa cinquante-huitième session en 2004, l'Assemblée générale a lancé la phase initiale d'un plan pluriannuel visant à revitaliser ses méthodes de travail, qui prévoit notamment des mesures pour élarger son ordre du jour et mieux centrer les travaux de ses six grandes commissions. Dans ce contexte, les programmes de travail des deuxième et troisième commissions de l'Assemblée générale ont été reliés plus étroitement à l'agenda pour le développement durable grâce à une meilleure intégration des débats sur la pauvreté, le développement économique, la diversité culturelle, les droits et libertés de la personne humaine et les menaces pour la paix et la sécurité. On compte que ces mesures se traduiront par une réduction des tâches administratives et permettront à l'Assemblée générale de mieux relever les nouveaux défis du XXI^e siècle.

2. En outre, l'Assemblée générale a décidé formellement de reporter les dates de la Réunion internationale de Maurice pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, qui était prévue du 30 août au 3 septembre 2004, pour la tenir du 10 au 14 janvier 2005. L'Assemblée a aussi approuvé formellement le budget-programme pour 2004-2005 et a commémoré la fin de la Décennie internationale des populations autochtones en accueillant la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones du 10 au 22 mai 2004. Cette instance, créée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dans sa décision 2000/22, a examiné les efforts déployés pour atteindre les objectifs convenus au niveau international qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies¹ et les incidences de cette dernière sur les terres et les ressources autochtones.

3. A sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui appellent des mesures de la part du PNUE ou qui le concernent directement. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

- a) Résolution 59/226 du 22 décembre 2004, intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session extraordinaire »;
- b) Résolution 59/227 du 22 décembre 2004, intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable »;
- c) Résolution 59/24 du 17 novembre 2004, intitulée « Les océans et le droit de la mer »;
- d) Résolution 59/25 du 17 novembre 2004, intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes »;
- e) Résolution 59/230 du 22 décembre 2004, intitulée « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable »;
- f) Résolution 59/236 du 22 décembre 2004, intitulée « Convention sur la diversité biologique », qui est également liée à la résolution 59/234 du 22 décembre 2004, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », et à la résolution 59/235 du 22 décembre 2004, intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »;
- g) Résolution 59/114 du 10 décembre 2004, intitulée « Effets des rayonnements ionisants »;

¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000.

h) Résolution 59/4 du 22 octobre 2004, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

4. En ce qui concerne le rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa huitième session extraordinaire, l'Assemblée générale a, dans le préambule de sa résolution 59/226, réaffirmé que le PNUE, en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de développement durable. Elle a aussi rappelé les dispositions du Plan d'application de Johannesburg du Sommet mondial pour le développement durable² concernant l'application intégrale des résultats de la décision sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, adoptée par le Conseil d'administration et réaffirmé qu'il faut veiller à ce que le développement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition dans les domaines relatifs à l'environnement conservent une place importante dans les travaux du PNUE, et elle a noté à cet égard les travaux menés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de haut niveau chargé d'élaborer un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités. Elle a rappelé également que, conformément à des résolutions antérieures, le Conseil d'administration et les organes compétents du système des Nations Unies étaient encouragés à présenter, le moment venu, leurs observations sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les Etats Membres, du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, notamment sur les implications juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système de la question, en vue d'apporter leur contribution au rapport que le Secrétaire général doit lui présenter avant sa soixantième session.

5. Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa huitième session extraordinaire et des décisions qui y figurent ainsi que du rapport du Secrétaire général présenté en application de ses résolutions 57/251 du 20 décembre 2002, et 58/209 du 23 décembre 2003. L'Assemblée a noté que le Conseil d'administration avait examiné tous les éléments des recommandations sur la gouvernance internationale en matière d'environnement et en poursuivrait l'examen à sa vingt-troisième session. Elle a demandé à tous les pays de continuer à participer aux négociations sur le Plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités en vue de son adoption à la vingt-troisième session du Conseil d'administration en février 2005.

6. L'Assemblée a noté les divergences de vues exprimées jusqu'à présent sur la question de l'ouverture, à tous les Etats Membres, du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, notant aussi que le Conseil d'administration allait l'examiner à sa vingt-troisième et a encouragé les Etats Membres, le Conseil d'administration et les organismes compétents des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait, à présenter en temps utile, au secrétariat, leurs observations sur la question, et notamment ses implications juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système en vue d'apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général. Ce dernier a été prié de présenter à l'Assemblée à sa soixante et unième session un rapport contenant ces observations.

7. L'Assemblée a souligné qu'il fallait que le PNUE, dans les limites de son mandat, continue à contribuer aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg à tous les niveaux, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, en gardant à l'esprit le mandat de celle-ci.

8. L'Assemblée a aussi souligné la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et, à ce sujet, s'est réjouie de la poursuite de la participation du PNUE au Groupe des Nations Unies pour le développement. Elle a en outre demandé au PNUE de continuer à participer, dans le cadre de son mandat, en sa qualité de membre de l'Equipe spéciale interinstitutions, aux préparatifs de la Réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, prévue à Maurice du 10 au 14 janvier 2005.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août – 4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

9. L'Assemblée a pris note de la décision du Conseil d'administration d'examiner, à sa vingt-troisième session, les questions relatives à la gestion des déchets ménagers, industriels et dangereux, tout particulièrement s'agissant du développement des capacités et de l'appui technologique, et, dans ce contexte, d'envisager des moyens novateurs de mobiliser des ressources financières auprès de toutes les sources appropriées à l'appui des efforts que font les pays en développement et les pays à économie en transition dans ce domaine. Elle a noté également sa décision d'examiner à sa vingt-troisième session l'application des conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du PNUE.

10. Enfin, l'Assemblée a réaffirmé que le PNUE avait besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à sa résolution 2997 (XXVII), du 15 décembre 1972, a souligné la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du PNUE sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est réjouie des progrès faits dans l'application des dispositions de la section III.B de l'appendice à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration sur le renforcement du rôle et de la situation financière du PNUE, notamment par un accroissement important de la base des donateurs, ainsi que par l'augmentation du montant total des contributions versées au Fonds pour l'environnement et, à ce sujet, a noté que le Conseil d'administration examinerait l'application de ces dispositions à sa vingt-troisième session. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins de ressources du PNUE et de l'Office des Nations Unies à Nairobi pour pouvoir assurer dans de bonnes conditions la fourniture des services nécessaires au Programme pour l'environnement et aux autres organes et organismes des Nations Unies présents à Nairobi.

11. En ce qui concerne la mise en œuvre d'Action 21³, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴ et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/227, a réaffirmé la nécessité constante de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers solidaires et complémentaires du développement durable, et que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable. Elle a aussi réaffirmé que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qu'énoncent la Déclaration du Millénaire et le Plan d'application de Johannesburg.

12. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet et, à cette fin, à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenus dans le Plan d'application de Johannesburg.

13. L'Assemblée a pris note avec intérêt de la création du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement par le Secrétaire général et espérait vivement qu'il aiderait à mobiliser les efforts et les ressources pour l'exécution des engagements et la réalisation des buts et objectifs convenus dans ces domaines. Elle a prié le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission du développement durable, à sa treizième session, de présenter des rapports thématiques sur l'eau, l'assainissement et les établissements humains, compte tenu de leurs interactions, lorsqu'il traitera des questions intersectorielles définies par la Commission à sa onzième session. Elle a en outre souligné qu'il était essentiel qu'à sa treizième session, la Commission prenne des décisions de principes sur les mesures et options pratiques permettant d'accélérer la mise en œuvre dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des établissements humains et mobilise les efforts de tous les agents d'exécution afin de surmonter les obstacles et les contraintes entravant l'exécution d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

⁴ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale du [date], annexe.

14. L'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération interinstitutions⁵ et a prié ce dernier de poursuivre son action pour renforcer la coopération et la coordination interinstitutions à l'échelle du système pour la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg et de présenter un rapport sur ces activités et leur cadre de référence au Conseil économique et social en 2005. Elle a également noté que la deuxième réunion internationale d'experts sur le cadre décennal de programmes de consommation et de production durables se tiendrait au Costa Rica, en septembre 2005, et a demandé instamment aux Etats Membres d'envisager de renforcer leur appui à ces activités.

15. Outre celles qui sont énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, l'Assemblée générale a adopté des résolutions présentant également un grand intérêt pour le PNUE. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

- a) Résolution 59/235 du 22 décembre 2004, intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »;
- b) Résolution 59/234 du 22 décembre 2004, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »;
- c) Résolution 59/231 du 22 décembre 2004, intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes »;
- d) Résolution 59/233 du 22 décembre 2004, intitulée « Catastrophes naturelles et vulnérabilité »;
- e) Résolution 59/232 du 22 décembre 2004, intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño »;
- f) Résolution 59/212 du 20 décembre 2004, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »;
- g) Résolution 59/228 du 22 décembre 2004, intitulée « Activités entreprises au cours de l'Année internationale de l'eau douce (2003), préparatifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau »;
- h) Résolution 59/229 du 22 décembre 2004, intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement »;
- i) Résolution 59/250 du 22 décembre 2004, intitulée « Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies »

16. En outre, de nombreuses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session présentent un intérêt pour le programme de travail du PNUE, notamment les suivantes :

- a) Résolution 59/247 du 22 décembre 2004, intitulée « Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) »;
- b) Résolution 59/244 du 22 décembre 2004, intitulée « Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés »;
- c) Résolution 59/168 du 20 décembre 2004, intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée 'Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle' »
- d) Résolution 59/239 du 22 décembre 2004, intitulée « Application des décisions prises par la Conférences Nations Unies sur les établissements humains (HABITAT II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) »
- e) Résolution 59/220 du 22 décembre 2004, intitulée « Sommet mondial sur la société de l'information »;

⁵ E/2004/12-E/CN.17/2004/3.

- f) Résolution 59/138 du 10 décembre 2004, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes »;
- g) Résolution 59/238 du 22 décembre 2004, intitulée « Fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres afin qu'ils surmontent les obstacles dans les domaines socio-économique et environnemental »;
- h) Résolution 59/251 du 22 décembre 2004, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles »;
- i) Résolution 59/73 du 3 décembre 2004, intitulée « Sécurité internationale et statut d'Etat exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »;
- j) Résolution 59/174 du 20 décembre 2004, intitulée « Deuxième Décennie internationale des populations autochtones »;
- k) Résolution 59/116 du 10 décembre 2004, intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace »;
- l) Résolution 59/2 du 20 octobre 2004, intitulée « Examen de l'application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique »;
- m) Résolution 59/68 du 3 décembre 2004, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements »;
- n) Résolution 59/237 du 22 décembre 2004, intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable »;
- o) Résolution 59/10 du 27 octobre 2004, intitulée « Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix »;
- p) Résolution 59/221 du 22 décembre 2004, intitulée « Commerce international et développement »;
- q) Résolution 59/224 du 22 décembre 2004, intitulée « Produits de base »;
- r) Résolution 59/249 du 22 décembre 2004, intitulée « Coopération pour le développement industriel »;
- s) Résolution 59/240 du 22 décembre 2004, intitulée « Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance »;
- t) Résolution 59/146 du 20 décembre 2004, intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale »;
- u) Résolution 59/242 du 22 décembre 2004, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine »;
- v) Résolution 59/170 du 20 décembre 2004, intitulée « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et résolution connexe 59/172 du 20 décembre 2004, intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique »;
- w) Résolution 59/241 du 22 décembre 2004, intitulée « Migrations internationales et développement »;
- x) Résolution 59/41 du 22 décembre 2004, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session »;
- y) Résolution 59/132 du 10 décembre 2004, intitulée « Questions de la Nouvelle-Calédonie »;
- z) Résolution 59/134 du 10 décembre 2004, intitulée « Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines »;

aa) Résolution 59/245 du 22 décembre 2004, intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit »;

bb) Résolution 59/45 du 17 décembre 2004, intitulée « Modalités, forme et organisation de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale ».

17. Des informations supplémentaires sur les questions découlant de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale qui présentent un intérêt pour le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, et notamment des précisions sur les résolutions susmentionnées et leur pertinence pour le PNUE, sont fournies dans le document UNEP/GC.23/INF/3.

B. Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies

18. La dernière session du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies s'est tenue du 28 juin au 23 juillet 2004 à New York. Elle a comporté différentes parties (débat de haut niveau du 28 au 30 juin, débats consacrés à la coordination du 1^{er} au 7 juillet, aux activités opérationnelles du 7 au 12 juillet, aux questions humanitaires du 12 au 14 juillet et aux questions générales du 15 au 22 juillet et débat de clôture le 23 juillet 2004). Le thème du débat de haut niveau de la session du Conseil économique et social, conformément à sa décision 2003/287 du 24 juillet 2003, était la mobilisation des ressources et la promotion de l'environnement aux fins de l'élimination de la pauvreté dans le contexte de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010. La session de 2004 du Conseil économique et social a été précédée de deux réunions préparatoires, qui se sont tenues respectivement le 17 février et les 17 et 18 mars 2004.

19. Une réunion extraordinaire de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation internationale du commerce a en outre eu lieu le 26 avril 2004. Au cours de cette réunion, à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires et des chefs de secrétariat du système des Nations Unies ainsi que des ministres de pays développés et de pays en développement, les débats ont porté principalement sur le thème de la cohérence, de la coordination et de la coopération dans le cadre du consensus de Monterrey⁶. Il y a eu trois tables rondes qui ont été consacrées aux incidences des questions liées aux investissements privés et au commerce sur le financement du développement, au rôle des institutions multilatérales dans la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire ainsi qu'à la viabilité et à l'allègement de la dette.

20. Durant l'examen du thème général, le Conseil économique et social s'est aussi penché, lors des divers débats, sur le renforcement de la coopération et de la coordination dans le système des Nations Unies aux fins de la réalisation des objectifs convenus au niveau international qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire et sur la contribution du système des Nations Unies à la réunion de haut niveau prévue en 2005 pour examiner la mise en œuvre de ces objectifs.

21. Le débat consacré à la coordination a porté en particulier sur les deux questions suivantes : action coordonnée et intégrée du système des Nations Unies pour promouvoir le développement rural dans les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable, et examen et évaluation des conclusions concertées du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.

22. Le thème fixé pour 2005 lors du débat de clôture est « Réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et suite donnée aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies : progrès accomplis, obstacles à surmonter et chances à saisir. »

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

C. Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies

23. La douzième session de la Commission du développement durable s'est tenue du 14 au 30 avril 2004. Les trois premières journées (14-16 avril) ont été consacrées à la préparation de la Réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action de la Barbade. Durant ces trois jours, la Commission a agi en qualité de réunion préparatoire à la réunion de Maurice et a examiné un projet de stratégie pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement.

24. La douzième session de la Commission constituait la première session du nouveau cycle biennal au cours duquel la Commission examinera la mise en œuvre du Plan d'application de Johannesburg (elle examinera les modules thématiques concernant l'eau, l'assainissement et les établissements humains en 2004-2005; l'énergie, le développement industriel, la pollution de l'air, l'atmosphère et les changements climatiques en 2006-2007; l'agriculture, le développement rural, les terres, la sécheresse, la désertification et l'Afrique en 2008-2009; les transports, les produits chimiques, la gestion des déchets, les industries extractives et un cadre décennal sur les modes de consommation et de production viables en 2010-2011; les forêts, la diversité biologique, la biotechnologie, le tourisme et les montagnes en 2012-2013; et les océans et les mers, les ressources marines, les petits Etats insulaires en développement, la gestion des catastrophes et la vulnérabilité en 2014-2015; et elle procédera à une évaluation générale de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme pour la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg en 2016-2017).

25. A sa douzième session, qui était une session de fond, la Commission a examiné les trois premiers thèmes retenus pour 2004-2005, à savoir l'eau, l'assainissement et les établissements humains, et elle a conclu ses travaux par un débat de haut niveau qui s'est déroulé du 28 au 30 avril. En résumé, la Commission a conclu que bien que de nombreux pays aient pris du retard, les objectifs du Plan d'application de Johannesburg pour l'eau, l'assainissement et les établissements humains pourraient être atteints conformément au calendrier prévu. Toutefois, pour y parvenir, un engagement politique à un niveau élevé et une gouvernance renforcée à tous les échelons seraient nécessaires et il faudrait déployer des efforts soutenus pour mobiliser des ressources et les utiliser rationnellement.

26. La Commission a également estimé que les thèmes de l'eau, de l'assainissement et des établissements humains étaient interdépendants et au centre de tous les objectifs convenus au niveau international qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et qu'il était possible d'aborder globalement les considérations sociales, économiques et environnementales de manière à renforcer la lutte contre la pauvreté.

27. Une foire aux partenariats, organisée pour la première fois lors de la onzième session de la Commission, s'est tenue à nouveau lors de sa douzième session, et a offert la possibilité de constituer des réseaux ainsi que d'identifier et de lancer de nouveaux partenariats. La douzième session a également comporté une série de manifestations parallèles qui ont permis d'échanger des données d'expérience et de renforcer les possibilités de dialogue et, durant cette session, le centre de formation a permis d'accéder à des connaissances pratiques et à des outils utiles pour la mise en œuvre du développement durable. La session a également profité de la nouvelle structure des contributions régionales et sous-régionales et bien que des mesures aient été prises pour associer plus étroitement les grands groupes aux activités de la Commission, certains de ces groupes ont demandé à participer davantage à la préparation et au déroulement de la treizième session de la Commission, qui sera une session directive et qui, à la différence de la douzième session, devrait déboucher sur des résultats négociés.

D. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

28. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a tenu sa onzième session à São Paulo (Brésil), du 13 au 18 juin 2004. Le 18 juin 2004, les participants ont adopté le Consensus de São Paulo⁷. En ce qui concerne les liens entre le commerce, l'environnement et le développement, le Consensus de São Paulo dit ceci au paragraphe 71 : « Le commerce et la protection de l'environnement pourraient se renforcer mutuellement, et il convient de poursuivre cet objectif d'une manière qui soit compatible avec un système commercial multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ». Il dit en outre, au paragraphe 103, que « [la] CNUCED devrait continuer d'offrir aux pays en développement une assistance pour les questions qui touchent à la fois le

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa onzième session (TD/412), chap. III.

commerce et l'environnement, notamment l'accès aux marchés, l'agriculture, les savoirs traditionnels, le transfert d'écotechnologies, les biens et services environnementaux, les produits écologiques et les questions relatives à l'écoétiquetage et aux coûts de certification, et le suivi des aspects liés au commerce figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Elle devrait étoffer ses travaux concernant l'initiative BIOTRADE et l'Equipe spéciale PNUÉ-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement ».

E. Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

29. La Commission des droits de l'homme a tenu sa soixantième session à Genève, du 15 mars au 23 avril 2004. Le 16 avril 2004, elle a adopté la résolution 2004/17, intitulée « Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme ».

30. Dans le préambule de cette résolution, la Commission se déclare consciente :

« de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans les pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, »

ainsi que du fait :

« que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail ».

31. Egalement dans le préambule, la Commission se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international « en tant qu'instrument fondamental fournissant aux Etats un outil très important pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides ». Elle note également que « la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre la possibilité de s'attaquer à des problèmes qui sont très préoccupants, en particulier pour les pays en développement ».

32. Dans certains paragraphes pertinents de cette résolution, la Commission :

« Condamne catégoriquement les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

Engage tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert - des pays développés vers les pays en développement - d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales

aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

Demande aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

Remercie les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

Engage la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

Invite instamment tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et nocifs, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

Engage les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Rotterdam;

Prie instamment les États de renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes, et de les doter de moyens juridiques et financiers qui leur permettent de mener l'action nécessaire;

Exhorte les organes de protection des droits de l'homme à s'attaquer plus systématiquement aux violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et aux autres problèmes environnementaux;

Décide de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

- a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;
- b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;
- c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes. »

II. Résultats d'autres réunions intergouvernementales pertinentes

33. Les paragraphes qui suivent exposent certains des résultats d'autres réunions intergouvernementales pertinentes qui ont débouché sur des appels à l'action de la part du PNUE ou qui présentent un grand intérêt pour son programme de travail.

A. Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

34. La septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue à Kuala Lumpur du 9 au 20 février 2004.

35. Dans sa décision VII/29, intitulée « Transfert de technologie et coopération technique (articles 16 à 19) », la Conférence des Parties a invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur approbation du Conseil d'administration, à tenir compte des besoins en matière de transfert de technologie ainsi que de coopération technologique et de renforcement des capacités au titre de la Convention lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, afin de créer des synergies et d'assurer un soutien dans la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui agira comme chef de file en matière de renforcement des capacités dans le système des Nations Unies.

36. A cet égard, la Conférence des Parties, dans sa décision VII/30, intitulée « Plan stratégique : évaluation future des progrès », a notamment prié le Secrétaire exécutif de la Convention de participer aux processus issus de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'élaboration et l'établissement d'un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui à la mise en œuvre, en fonction des résultats du processus de la gouvernance internationale en matière d'environnement, afin de veiller à ce qu'il contribue à la mise en œuvre de la Convention.

37. Dans sa décision VII/6, intitulée « Evaluations », la Conférence des Parties a reconnu la nécessité de consolider la base scientifique des décisions et a prié le Secrétaire exécutif de la Convention de coopérer avec le PNUE en vue d'assurer le suivi du processus de la gouvernance internationale en matière d'environnement.

38. Dans sa décision VII/19, intitulée « Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (article 15) », la Conférence des Parties, dans la section D relative au régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, a invité le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales à collaborer avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en vue d'élaborer le régime international.

39. Dans sa décision VII/32 relative au programme de travail de la Convention et aux objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de la Convention de « travailler étroitement » avec le PNUD, le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Projet pour le Millénaire du Secrétaire général et d'autres afin de trouver des moyens de faire mieux comprendre « l'importance de la diversité biologique pour la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire », « de définir et de faire comprendre à tous les niveaux les liens entre la diversité biologique et les objectifs de développement humain » et « de travailler étroitement » avec le PNUD, le PNUE, le Projet pour le Millénaire et d'autres afin de trouver des moyens d'utiliser les objectifs et les indicateurs pour 2010 en vue de concrétiser la cible 9 (« Inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales ») de l'objectif 7 (« Assurer un environnement durable »), et les autres objectifs pertinents énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 consistant à réduire la pauvreté et la faim de moitié, et les objectifs relatifs à la santé.

40. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, la Conférence des Parties, dans sa décision VII/5, notamment à propos de la conservation et de l'utilisation durables des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et de l'étude des liens entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements et l'Autorité internationale des fonds marins, et en collaboration avec des organismes internationaux comme la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, le PNUE et la Commission océanographique internationale de l'UNESCO, selon qu'il conviendra, de réunir des informations sur les méthodes pour identifier, évaluer et surveiller les ressources génétiques des fonds marins et de leur sous-sol situé hors des juridictions nationales; de compiler et résumer les informations sur l'état et l'évolution de ces ressources, y compris la détermination des menaces qui

pèsent sur elles et des moyens techniques d'assurer leur protection; et de rendre compte des progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

41. En ce qui concerne le fonctionnement de la Convention, la Conférence des Parties, dans sa décision VII/33, a invité le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique « à étudier et réviser les arrangements administratifs » entre le PNUE et le secrétariat de la Convention et de faire rapport à ce sujet à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

42. En outre, la Conférence des Parties a invité le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature relevant du PNUE à fournir des informations sur les zones marines et côtières protégées et à les tenir à jour (décision VII/5); à soutenir le Secrétaire exécutif dans le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes (décision VII/10); et à continuer d'élaborer la base de données mondiales sur les zones protégées afin de faciliter le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'objet de la décision VII/28.

43. En ce qui concerne les indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la promotion et la réalisation de l'objectif fixé pour 2010 au niveau mondial, dans le cadre du Plan stratégique et de l'évaluation future des progrès prévue dans sa décision VII/30, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, avec l'aide du Centre de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE et d'autres organisations internationales compétentes, de préparer la deuxième édition des *Perspectives mondiales en matière de diversité biologique*, en vue de sa publication avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, afin de fournir une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé pour 2010 au niveau mondial, et de rendre compte de l'évolution de la diversité biologique au regard des trois objectifs de la Convention. Dans la même décision, la Conférence des Parties a invité en outre le Centre de surveillance continue de la conservation de la nature à aider le secrétariat de la Convention à faciliter le rassemblement des informations nécessaires pour faire rapport sur la réalisation de l'objectif fixé pour 2010.

B. Première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

44. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'est tenue à Kuala Lumpur, du 23 au 27 février 2004. Par sa décision BS-I/5, relative à la création de capacités, la Réunion des Parties a adopté un plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organismes scientifiques ainsi que toute autre entité compétente à soutenir la mise en œuvre efficace du plan d'action. Ce dernier prévoit qu'au niveau international, le PNUE, la FAO, l'Union mondiale pour la nature (UICN) et d'autres pourront entreprendre d'élaborer et d'actualiser des directives internationales.

C. Première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

45. Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO ont convoqué la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à Genève, du 20 au 24 septembre 2004. La Conférence a examiné un certain nombre de questions relatives à l'application de la Convention de Rotterdam, y compris les dispositions institutionnelles, et pris des décisions à leur sujet.

46. Dans sa décision RC-1/9 du 24 septembre 2004, intitulée « Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention », la Conférence a pris note avec satisfaction de « l'excellente coopération » entre le PNUE et la FAO « ainsi que des dispositions efficaces et efficaces prises en matière de secrétariat aux fins du programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et du processus de négociation intergouvernemental ainsi que durant la période transitoire entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur. »

47. La Conférence, tout en étant « consciente que sa décision concernant l'emplacement du secrétariat aura une influence décisive sur les dispositions à prendre aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat qui, conformément à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, doivent être convenues entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et approuvées par la Conférence des Parties », a invité le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat, en se fondant éventuellement sur les mêmes éléments que pour les dispositions antérieures, et à les présenter à la Conférence des Parties pour examen et approbation, si possible, à sa deuxième réunion. La Conférence a également invité le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à continuer d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la base des dispositions existantes jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait approuvé les nouvelles dispositions. En outre, la Conférence a invité le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à nommer un Secrétaire exécutif en consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau.

48. En ce qui concerne l'emplacement du secrétariat, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-1/12, a décidé d'accepter l'offre des Gouvernements italien et suisse d'accueillir conjointement le secrétariat en notant qu'il avait été convenu que le choix de l'emplacement du secrétariat de la Convention se porterait sur les villes de Genève et de Rome.

D. Treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction

49. La treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction s'est tenue à Bangkok du 2 au 14 octobre 2004.

50. La Conférence des Parties, dans sa résolution Conf.13.1 concernant le financement et le budget du secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties, a approuvé les dispositions relatives à la gestion du Fonds d'affectation spéciale à la Convention pour la période de financement allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, aux termes desquelles, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général des Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention. Dans la même résolution, la Conférence des Parties a invité toutes les Parties « à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES adressée au Fonds pour l'environnement mondial ».

51. Dans sa résolution Conf.13.4, intitulée « Conservation et commerce des grands singes », la Conférence des Parties a noté que « le partenariat pour le Projet sur la survie des grands singes, du Sommet mondial sur le développement durable (WSSD GRASP), conduit par le PNUE et l'UNESCO, tire parti des connaissances scientifiques de la Commission UICN de sauvegarde des espèces, et rassemble les Etats des aires de répartition et les autres pays, les conventions internationales (y compris la CITES et la CDB), et des ONG mondiales et nationales ». La Conférence des Parties a aussi, entre autres choses, prié instamment les Etats des aires de répartition, les autres Parties et les organisations pertinentes de rejoindre le partenariat du GRASP et a demandé aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux agences d'aide internationale et aux organisations non gouvernementales d'assister de toute urgence et de toutes les manières possibles les Etats des aires de répartition dans la conservation des grands singes.

52. Dans sa résolution Conf.13.11, intitulée « Viande de brousse », la Conférence a demandé aux organisations internationales pertinentes et aux secrétariats des traités internationaux ainsi qu'à leurs Parties de reconnaître le rôle important qu'ils peuvent jouer en fournissant une assistance, en particulier aux Etats des aires de répartition, en réglementant le commerce de la viande de brousse et en abordant les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique humaine et d'utilisation des ressources naturelles. Cette décision s'adressait notamment à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à la FAO, à l'Organisation internationale des bois tropicaux, à la CNUCED, au PNUD, au PNUE, y compris son Projet sur la survie des grands singes, et au Fonds des Nations Unies pour la population.

E. Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

49. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a tenu sa septième réunion à Genève, du 25 au 29 octobre 2004. A propos des questions qu'elle a examinées, la Conférence a adopté une décision relative à la coopération internationale, par laquelle elle a prié le secrétariat de la Convention de Bâle de renforcer davantage sa coopération et les synergies avec le PNUE en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par de tels polluants (avec le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la FAO); le renforcement des synergies et des complémentarités entre les questions concernant les produits chimiques et les déchets (avec les autres organismes intergouvernementaux compétents); l'application effective (avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les autres accords multilatéraux pertinents); et le démantèlement des navires (avec le secrétariat de l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail, le secrétariat de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972) et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

F. Seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

54. La seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue à Prague, du 22 au 26 novembre 2004. La Réunion des Parties a notamment adopté la décision XVI/34 relative à la coopération entre le secrétariat du Protocole de Montréal et les secrétariats d'autres conventions et organisations internationales connexes. Dans cette décision, les Parties ont noté que « le Programme des Nations Unies pour l'environnement encourage depuis plusieurs années un dialogue institutionnel informel entre les secrétariats des conventions, et que le Conseil d'administration, à sa session ordinaire de février 2003, a encouragé le Programme des Nations Unies pour l'environnement à développer des synergies et à améliorer la coopération entre les institutions existantes ». Les Parties ont noté également qu'« un dialogue informel s'est instauré plus récemment entre les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le secrétariat du Protocole de Montréal, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les secrétariats des conventions sur les polluants organiques persistants et la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, le secrétariat pour l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale des douanes de manière à développer des synergies, en particulier dans le domaine de l'environnement, de la santé et du commerce ».

55. Les Parties, « conscientes de la nécessité de renforcer la coopération entre le Protocole de Montréal, les secrétariats d'autres conventions connexes et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat respectif, » se sont félicitées du renforcement de la coopération entre le secrétariat du Protocole de Montréal, les secrétariats d'autres conventions et les organisations internationales et ont notamment prié le secrétariat de s'efforcer de renforcer sa coopération avec d'autres conventions et organisations pertinentes s'agissant des questions ayant trait au Protocole de Montréal et d'envisager des moyens qui permettraient d'améliorer la circulation de l'information sur les questions d'intérêt commun avec les autres conventions et organisations concernées intéressant les Parties au Protocole de Montréal.

G. Dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

56. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a tenu sa dixième session à Buenos Aires, du 6 au 17 décembre 2004, et a adopté des décisions relatives au programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de réponse et sur d'autres questions. Le Directeur exécutif du PNUE a donné lecture d'un message à la Conférence au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence a notamment adopté une décision sur le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) dans laquelle elle a invité « les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à intégrer, dans leurs propres programmes de travail, l'éventail des besoins identifiés dans le cadre pour le renforcement des capacités », et « à coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et l'appui du secrétariat, afin d'assurer un appui efficace et coordonné aux efforts de renforcement des capacités des pays en développement Parties »

H. Réunions intergouvernementales régionales

57. Un certain nombre de forums ministériels régionaux sur l'environnement et d'autres réunions intergouvernementales régionales ou sous-régionales auxquels le PNUE a participé directement ou qui présentaient un grand intérêt pour le programme de travail du PNUE ont eu lieu en 2004. On trouvera des informations sur ces réunions régionales dans le document UNEP/GC.23/3/Add.7.
